

Accord sur la résorption des reliquats de congés des journalistes de Radio France

PREAMBULE

Les parties signataires affirment leur volonté de mettre fin à l'accumulation des reliquats de congés non consommés au fil des années par une partie des journalistes de Radio France.

A ce titre, il est rappelé, qu'en application des textes en vigueur :

- les congés doivent être effectivement pris et non reportés – en dehors des jours placés sur le CET,
- les congés non pris sont prescrits après 5 ans et quiconque ne peut se prévaloir de journées de congés acquises antérieurement à ce délai,
- que les RTT doivent normalement être résorbées à la fin de chaque année civile et que les récupérations devraient l'être dans les deux mois suivant leur acquisition.

Article 1 – ETAT DES RELIQUATS DE CONGES

Les parties signataires conviennent de distinguer trois types de situations très différentes en matière de reliquats de congés :

- la situation des journalistes qui ont des reliquats inférieurs à 30 jours
- ceux qui ont des reliquats compris entre 30 et 100 jours
- ceux qui ont accumulés des reliquats supérieurs à 100 jours

Article 2 – TRAITEMENT DES RELIQUATS

2.1. Situation exceptionnelle des journalistes ayant accumulé plus de 100 jours de reliquats

Ces situations seront examinées au cas par cas après validation formelle par la DRH du niveau des reliquats postérieurs à 5 ans.

La direction recevra les collaborateurs concernés d'ici le 15 mars 2008.

2.2. Situation des journalistes ayant un reliquat significatif (entre 30 et 100 jours)

La résorption des reliquats sera réalisée sur trois ans en procédant de la manière suivante : le montant des reliquats validés (postérieurs à 5 ans) sera acté par écrit, par la DRH, auprès des journalistes concernés. Ce montant sera divisé par trois afin de déterminer l'objectif de résorption à atteindre sur chacune des trois années suivantes.

1. Le salarié a la possibilité de prendre l'intégralité de ces reliquats sur chacune des trois années.

2. Dans le cas contraire :

- le tiers de ce montant annuel de reliquats au titre de chacune des 3 années (soit 1/9 du total) pourra être monétisé et payé au 31 mai, en fin de période de congés ;
- une partie du reliquat pourra être portée sur le CET, sans que le total des jours payés et de ceux portés sur le CET ne puisse dépasser la moitié des reliquats à résorber sur l'année considérée. Ces jours portés sur le CET pourront ne pas être pris en compte dans le calcul du plafond annuel du CET sous réserve d'un accord lors de la négociation prévue à l'article 4 du présent accord.

Exemple : reliquat à 90 jours

- Année 1 : 30 jours résorbés, dont 10 jours payés + 5 jours maximum sur le CET
- Le reste du montant annuel défini devra être résorbé avant la fin de la période de prise de congés (31 mai), date à laquelle, en tout état de cause, le compteur correspondant sera « mis à zéro ».

Ainsi :

- à l'issue de la première année, il restera au maximum 2/3 du reliquat constaté au départ,
- à l'issue de la deuxième année, il n'en restera plus qu'un tiers
- à l'issue de la troisième année, il n'en restera plus.

2.3. Situation des journalistes ayant un reliquat inférieur à 30 jours

Le même dispositif sera mis en place pour les journalistes ayant un reliquat inférieur à 30 jours, mais sans nécessité d'un étalement sur trois ans. Le salarié a la possibilité de prendre l'intégralité de ce reliquat.

Dans le cas contraire :

- un tiers du total pourrait être monétisé et payé à la fin de l'exercice
- une partie pourrait être portée sur le CET dans les conditions définies ci-dessus
- le reste devant être résorbé d'ici la fin de l'exercice (mise à zéro du compteur).

Article 3 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

3.1. L'objectif de résorption des reliquats ne pourra être atteint si de nouveaux reports de congés interviennent durant la mise en œuvre du dispositif.

C'est pourquoi, le solde des congés de chacune des années sera, dans un même temps, systématiquement apuré à la fin de la période de prise de congés ; il n'y aura pas constitution de nouveaux reliquats.

3.2. Le dispositif sera mis en place à compter du 1^{er} juin 2008 ; mais, conformément à l'annonce faite dans le courrier adressé à l'ensemble des salariés au mois de juin 2007, il n'y aura pas de report de congés au 31 mai 2008.

Les éventuelles exceptions seront nominatives, liées à l'actualité, accompagnée d'une planification de la résorption des journées concernées sans entraver la prise des congés 2008-2009.

3.3. Dans le cadre de ce dispositif, la direction demandera à l'encadrement des rédactions de tout mettre en œuvre pour autoriser et faciliter la prise des congés. Aucun refus ne pourra être accepté s'il n'est justifié par une impérieuse nécessité et validé par la DRH. Dans un même temps, les salariés seront invités à planifier leurs

congés sur l'ensemble de l'année, en fonction des besoins du service, c'est-à-dire également sur des périodes dites « creuses » et pas uniquement sur les périodes de congés scolaires.

3.4. Il est convenu qu'un courrier personnalisé, décrivant ce dispositif, sera adressé à chaque journaliste relevant de l'une de situations concernées par le présent accord hors situation exceptionnelle visées à l'article 2.1. A cette occasion seront rappelées les règles en matière de prise et de refus de congés par l'employeur.

Article 4 – COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)

Afin de faciliter la résorption des reliquats par le recours au C.E.T, la direction proposera aux organisations syndicales d'engager avant le 31 mai 2008 la négociation d'un avenant à l'accord sur le C.E.T.

Article 5 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord, applicable à l'ensemble des journalistes de Radio France, prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la levée du droit d'opposition des organisations syndicales.

Fait à Paris, le 14 février 2008

Pour les organisations syndicales

Pour la direction de RADIO FRANCE

CFDT

SNAJ-CFTC

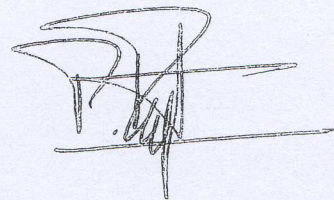
CGC

SUD

SNJ

SNJ-CGT

SJA-FO



Patrice PAPET

